

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la politique d'accueil extrafamilial à Val-de-Travers

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Les structures d'accueil du pré et du parascolaire sont régies par la Loi sur l'accueil des enfants (LAE) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Au vu de cette nouvelle loi, nous vous présentons la situation actuelle et future de notre Commune.

1. Evolution de l'accueil de l'enfance

L'organisation familiale et sociétale a été modifiée ces dix dernières années. Ainsi, le nombre de familles monoparentales augmente et les attentes des familles ont également évolué. Ces évolutions sont dues à :

- La modification des habitudes de vie (pendularité et mobilité professionnelle, taux de l'activité professionnelle des deux parents, éloignement des lieux de travail etc..)
- Une plus grande exigence face au professionnalisme de la prise en charge des enfants.

Les institutions d'accueil ne dispensent pas une formation formelle aux enfants, comme l'apprentissage de la lecture ou de l'écriture. Toutefois, l'accueil ne s'y résume plus à la garde d'enfants. Des projets pédagogiques sont mis en place favorisant le développement cognitif, social et corporel des enfants.

Mais, au-delà des enfants, les structures d'accueil prodiguent des effets sur l'ensemble de la société :

- Encourager l'égalité homme-femme
- Favoriser le développement économique en facilitant au mieux l'accès des femmes au marché du travail
- Consolider l'autonomie financière des ménages et éviter la paupérisation des familles, surtout monoparentales.

Le débat sur l'accueil extrafamilial porte généralement sur les coûts qu'il engendre pour les pouvoirs publics et les ménages, toutefois l'utilité sociale des structures d'accueil n'est plus à démontrer, à savoir :

- Socialisation des enfants au groupe et intégration des enfants à la société quelque soit le statut socio-économique et culturel des parents.
- Amélioration des prestations scolaires et meilleure intégration à l'école des enfants issus de l'immigration.
- Avantages économiques des communes qui deviennent plus attrayantes pour la main d'œuvre qualifiée dès qu'elles disposent de structures d'accueil.
- Acquisition de revenus supplémentaires pour la famille (due à la plus grande participation des femmes au marché du travail) et, ainsi, acquisition de cotisations sociales supplémentaires pour les institutions publiques et de prévoyance, et diminution des dépenses sociales.

L'accueil extrafamilial doit toujours être considéré uniquement comme un complément positif à la famille et non comme un substitut.

2. Bases légales

Définitions :

- Préscolaire : Accueil des enfants non scolarisés, 0 – 4 ans
- Parascolaire : Accueil des enfants scolarisés en dehors du temps d'école, 4-12 ans.
- Place : Unité de dimensionnement des structures d'accueil. Le dimensionnement des structures d'accueil se fait en comptabilisant le nombre de places et non simplement le nombre d'enfants inscrits. En effet, plusieurs enfants peuvent occuper une même place sur une journée d'accueil.

Dispositif réglementaire en vigueur :

- La loi sur l'accueil des enfants (LAE) du 28.09.2010, entrée en vigueur au 01.01.2012.
- Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE) du 5.12.2011

Adoptée par le Grand Conseil neuchâtelois le 28 septembre 2010 et par le peuple en juin 2011, la Loi sur l'accueil des enfants développée en contre-proposition de l'initiative communément appelée «Un enfant, une place », propose les principales réformes suivantes :

- **Taux de couverture** : La loi cantonale impose un quota communal de places à offrir. Elle doit prévoir des capacités d'accueil pour 30 % des enfants domiciliés sur son territoire dans le domaine préscolaire et 15% des enfants dans le domaine parascolaire. A Val-de-Travers, cela représente:
 - Préscolaire : 141 places soit (30% de 470 enfants)
 - Parascolaire : 126 places soit (15% de 839 enfants)
- La mise en place d'un planning permettant d'atteindre ces quotas : L'objectif du Canton est d'avoir créé le nombre de places suffisantes pour 2014. Il octroie des **crédits d'impulsions** pour soutenir la création de nouvelles places jusqu'au 31 décembre 2013. Une discussion est en cours afin de déterminer si ce délai va être étendu en 2014. A ce jour, nous n'avons aucune garantie pour cette extension de délai.

Dispositions légales importantes :

- Art 11 Chaque commune veille à la réalisation des taux de couverture sur son territoire ou celui du groupement de communes auquel elle participe.
- Art. 21 La participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil extrafamilial est fixée selon leur capacité contributive. Elle est calculée par la Commune de domicile de l'enfant sur la base du barème cantonal arrêté par le Conseil d'Etat pour chaque type d'accueil. Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la participation des représentants légaux.
- Art. 24 Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées facturent aux communes et aux représentants légaux le coût de l'accueil qui leur incombe. Elles facturent à la Commune du domicile légal de l'enfant le prix coûtant net diminué de la participation des représentants légaux.

Une journée d'accueil préscolaire coûte Fr. 105.00 subventionnée à concurrence de 27 % par le canton. Le solde de Fr. 80.00 par jour est réparti entre les parents et la Commune de domicile.

Exemple : Des parents en situation économique modeste paient au minimum Fr. 16.00 par jour et la Commune verse la différence de Fr. 64.00. Si les parents ont une capacité fiscale plus élevée, ils s'acquittent au maximum de Fr. 64.00 et la Commune assume la différence de Fr. 16.00.

Le même mode de calcul est appliqué pour le parascolaire sur la base d'un tarif journalier de Fr. 60.00, la subvention cantonale étant de 22% du coût brut.

De plus, lorsqu'un enfant est placé dans une structure subventionnée publique ou privée, la Commune doit s'acquitter de sa part. (ex. Accueil familial de jour (AFJ), pour l'année 2012 Fr. 210'000.00, Fr. 301'000.00 pour 2013).

- Art. 26 L'espace, la lumière et les équipements doivent être suffisants pour permettre aux enfants d'évoluer, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler. Chaque enfant doit bénéficier d'un espace intérieur d'au moins trois mètres carrés.
- Art. 28 Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes :
 - au moins un adulte pour 5 enfants accueillis de moins de 24 mois
 - au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 à 48 mois
 - au moins un adulte pour 12 enfants accueillis de 48 à 72 mois
 - au moins un adulte pour 15 enfants accueillis dès 72 mois.

Il est à relever que ces chiffres sont pris en compte pour une journée de 8h00. Notre structure offre 11h00 d'accueil. Par conséquent, 30% supplémentaire de taux d'encadrement est nécessaire. Un poste est égal à 1.37 EPT (voir article 35 et 36 du REGAE mentionnés ci-dessous*)

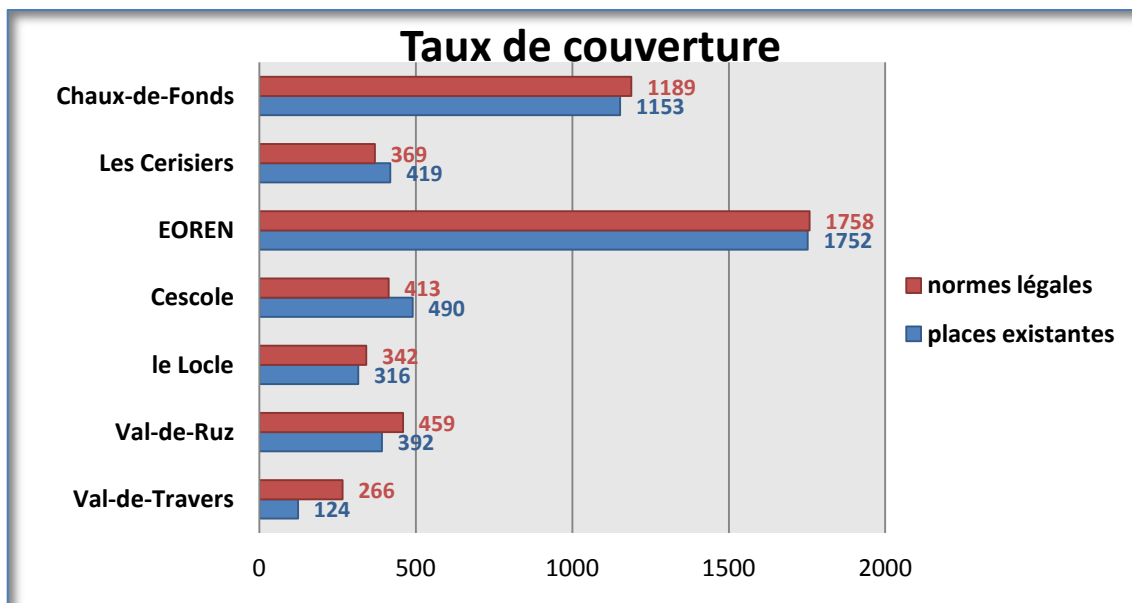
- Art. 29 Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire ouvertes en continu, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant directement avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire ouvertes en continu, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.

*A noter également les articles 35 et 36 du règlement général sur l'accueil des enfants qui stipulent :

- Art. 35 Pour être subventionnées, les structures d'accueil préscolaire doivent accueillir les enfants au moins 11 heures par jour durant 240 jours par année civile.
- Art. 36 Pour être subventionnées, les structures d'accueil parascolaire doivent accueillir les enfants au moins 11 heures par jour ouvrable durant 225 jours par année civil

3. Situation de l'accueil dans le Canton

Tous les cercles scolaires, hormis celui du Val-de-Travers, ont fortement développé l'accueil pré et parascolaire offrant ainsi un nombre de places proche des exigences légales.



Selon le tableau ci-dessus, on constate que la quasi-totalité des cercles ont un taux de couverture suffisant voire supérieur à ce qui est exigé de l'Etat. Val-de-Ruz a encore un manque de place qui représente 14.52 %. Notre Commune se place en dernière position avec un manque de places de 53.31 %. Il faut toutefois relever que le taux de couverture de 100% exigé par l'Etat n'est pas nécessaire car il ne correspond pas à la demande actuelle des parents.

3.1 Situation actuelle

Pour la Commune de Val-de-Travers :

Crèche Communale sur deux sites : Couvet et Fleurier
 Crèche privée « Chez Joëlle » : Môtiers
 Accueil Familial de Jour : plusieurs villages de VDT (Fleurier, Couvet, Travers et Saint-Sulpice)

Village	Places préscolaires	Places parascolaires	Total
Fleurier	10	6	16
Couvet	44	20	64
Môtiers	12	5	17
AFJ	16	11	27
Total	82	42	124

238 enfants soit 214 familles bénéficient d'un accueil dans notre Commune (sur les trois sites existants ainsi que chez les mamans de jour).

Chaque semaine, la directrice et le dicastère reçoivent des appels de parents en recherche de solution de garde, demandes qui ne peuvent être comblées faute de places suffisantes.

Le site de Couvet est actuellement complet, certains jours avec une fréquentation de plus de 100%.

Il en va de même pour le site de Fleurier et nous avons en particulier une forte demande de parents pour le secteur parascolaire, les six places actuelles étant insuffisantes.

Le site de Môtiers est actuellement complet, nous ne pouvons exclure des demandes en cours d'année pour de l'accueil parascolaire.

En début d'année, nous avons reçu une seule demande émanant du village de Noiraigue. Nous avons proposé une scolarisation de l'enfant sur Couvet ou Fleurier afin qu'il puisse bénéficier de l'accueil. Cette solution n'a pas été retenue par les parents. Pour les autres villages, les mamans de jour semblent combler les besoins.

Une enquête de besoin a été lancée auprès des parents de Fleurier. Ce ne sont pas moins de 27 familles qui attendent l'ouverture d'une structure parascolaire, ce qui correspond à 15 places. Certains d'entre eux ont trouvé une autre alternative chez des mamans de jour. A noter que le prix à charge communale sera identique.

Une demande a également été menée auprès des entreprises partenaires du réseau des Fleurons. Quelques enfants de collaborateurs habitant la Commune sont déjà dans l'une des structures existantes ; les employés hors Val-de-Travers ont d'autres solutions de garde. A ce jour, il n'y a pas de besoin particulier.

3.2 Situation future – évolution de l'accueil par site

3.2.1 Espace mille-pattes à Couvet

Actuellement le site de Couvet offre 44 places en préscolaires (0 à 4 ans) et 20 places parascolaires (4 à 11 ans) soit **64 places** au total.

Les enfants de 0 à 4 ans sont accueillis dans les locaux de la crèche communale, au Rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Edouard Dubied 2, propriété de la Commune. Les locaux du sous-sol de la crèche, réaménagés en 2011-2012, ont été visités par la responsable de l'OAEF et sont reconnus comme espace pouvant accueillir des enfants. Cela a permis l'augmentation de 38 à 44 places pour le préscolaire dès le 1^{er} janvier 2013.

Jusqu'à présent, les enfants de 4 à 11 ans sont accueillis dans une salle de classe du collège et dans le hall de la grande salle pour les repas de midi. Cette solution acceptée provisoirement par l'Office d'accueil extra-familial (OAEF), ne répond pas aux normes légales en termes de locaux. De plus, dès la rentrée 2014, les effectifs nous contraindront à utiliser ces locaux pour des salles de classe.

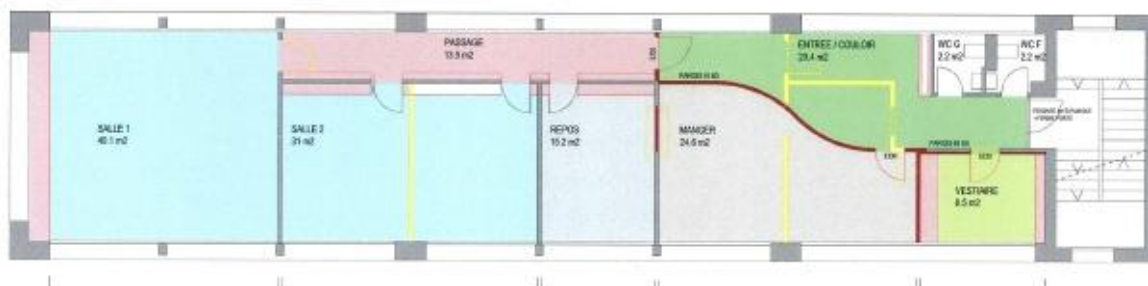
A relever qu'au vu des importants projets immobiliers en cours à Couvet, projet du Pontet, de nouvelles familles pourraient s'y installer et solliciter un accueil pré ou parascolaire.

Pour répondre aux exigences cantonales en termes d'encadrement et de locaux, tout en permettant une synergie pour le personnel qui travaille avec les petits et avec les plus grands, le Conseil communal propose de regrouper le pré et le parascolaire au même endroit, ceci en disposant du premier étage de l'immeuble Edouard Dubied 2 actuellement occupé par l'ORP.

Les locaux du 1^{er} étage de l'immeuble Edouard Dubied 2, qui offrent des grandes salles pour les activités de jeux et des plus petites pour le repos ou l'espace de repas, apparaissent également

idéaux pour le développement de l'accueil parascolaire. Sur la base d'une étude de faisabilité établie par un architecte, les travaux d'aménagement comprennent :

• l'arrachage des sols	3'800.00
• la pose de linoleum	12'200.00
• la création d'ouvertures ou de suppression des parois	4'200.00
• la pose de portes anti-feu	6'000.00
• les installations électriques	6'000.00
• les sanitaires répondant aux normes d'accueil de la loi cantonale	6'000.00
• Doublage parois feu et nouvelles parois	5'000.00
• Peinture	3'000.00
• Nettoyages	500.00
• Divers	4'300.00
• Honoraires architecte	4000.00
• Total	55'000.00



Sous réserve de l'approbation du Conseil général, les travaux pourraient être entrepris au printemps 2014 afin que la structure de l'accueil parascolaire soit ouverte à la rentrée d'août 2014.

Il n'est pas nécessaire d'engager du personnel supplémentaire à mesure que le nombre d'enfants accueillis n'augmente pas, du moins pour le moment.

3.2.2 Crèche les pousse-cailloux à Fleurier

Actuellement, la crèche des Pousse-cailloux offre 10 places pour les enfants en âge préscolaire et 6 places pour le parascolaire soit **16 places** au total.

La crèche communale se trouve actuellement à la ruelle Berthoud 2 dans un appartement loué par la commune à un tiers. Les éducatrices y sont à l'étroit depuis longtemps et la directrice doit régulièrement refuser des demandes de placement, tant pour les petits que pour les enfants du secteur parascolaire.

Au vu des nombreuses demandes qui émanent de Fleurier, un sondage a été effectué afin de déterminer les besoins immédiats d'accueil parascolaire. Comme indiqué précédemment, 15 nouvelles places au minimum seraient nécessaires à bref délai. Au cours des derniers mois, des enfants ont été accueillis en sus des 16 places existantes, il convient de les prendre en compte afin de ne plus dépasser le taux de fréquentation.

L'espace actuel de la crèche communale de Fleurier étant trop petit pour répondre à la demande, différentes recherches de locaux ont été faites au cours de ces derniers mois. Après avoir visité plusieurs sites, des contacts ont été pris avec le propriétaire d'un appartement sis à la rue du Temple 7 (en face de l'Hôtel de Ville et à côté de l'école degrés 1-2 H de Fleurier). Dans cet immeuble, un appartement de 7 pièces avec cuisine et salle de bain est actuellement inoccupé. De même, un petit appartement de 3 pièces sera prochainement libéré à la fin de l'année 2013. Des contacts ont dès lors été pris avec le propriétaire qui mettrait également à disposition le jardin entièrement sécurisé qui se trouve derrière le bâtiment, ainsi qu'un garage pour y entreposer les poussettes.

Les travaux nécessaires à l'installation de la crèche afin de respecter les normes en vigueur s'élèvent à Fr. 55'000.00 selon le descriptif ci-dessous :

• Détecteurs anti-feu	25'000.00
• Sanitaires	15'000.00
• Barrières	4'500.00
• Transformation de portes	5'000.00
• Divers et imprévus	5'500.00
• Total	55'000.00

Sous réserve de l'approbation de votre autorité, un bail pourrait être signé ces toutes prochaines semaines et le propriétaire pourra entreprendre les travaux d'installation de la structure pré et parascolaire dont il attend le feu vert.

Ainsi, comme sur Couvet, les enfants du pré et du parascolaire seraient accueillis sur un même site offrant la même synergie pour le personnel d'encadrement, pour les enfants et leurs parents.

En revanche, l'augmentation des places d'accueil nécessite l'engagement de nouvelles collaboratrices puisqu'il s'agit de créer, dans un premier temps, 20 nouvelles places d'accueil. Le site pourrait ainsi offrir 15 (+5) places préscolaires et 21(+15) places parascolaires.

3.2.3 Crèche Chez Joëlle à Môtiers

Depuis plusieurs années déjà, Madame Joëlle Marion dirige une structure privée dans le collège de Môtiers.

A la suite des visites de l'OAEF, il est apparu que les 17 places reconnues par le Canton à Madame Marion sont souvent dépassées. De plus, le taux d'encadrement du personnel ne répond pas aux normes cantonales.

L'OAEF a toléré que cette situation perdure encore quelques mois, le temps que Madame Marion trouve une solution et remplisse les conditions légales d'accueil de la petite enfance. C'est ainsi que des contacts ont été noués avec la directrice de la crèche et le Dicastère de la jeunesse et de l'enseignement.

Après avoir examiné plusieurs solutions (création d'une association de parents, etc..), celle de reprendre la crèche de Môtiers dans la structure communale existante apparaît comme la plus satisfaisante. Madame Marion deviendrait alors éducatrice responsable du site Môtisan et employée de la Commune de Val-de-Travers. A quelques années de sa retraite, Mme Marion nous a clairement fait savoir qu'elle ne continuerait pas son activité si elle doit présenter un dossier de demande de subventionnement ce qui implique une informatisation de la crèche. La fermeture du site de Môtiers laisserait 53 enfants soit 50 familles sans solution.

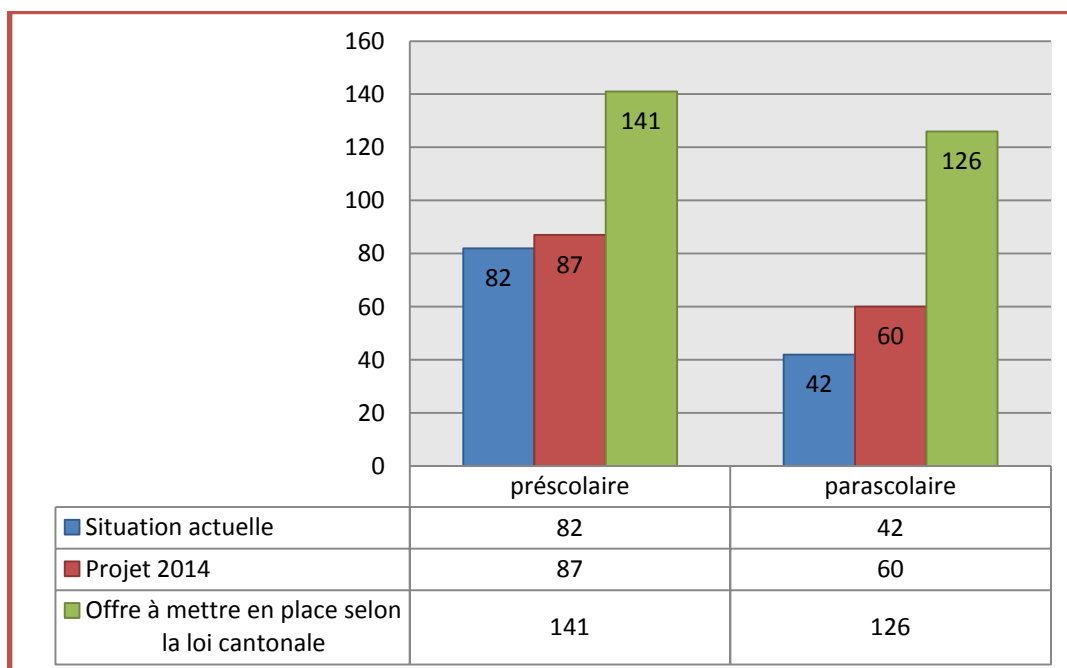
Afin de remplir les normes cantonales, il serait alors nécessaire de reprendre et d'engager du personnel supplémentaire pour le site de Môtiers. Ce troisième site ferait par ailleurs, tout comme les autres structures communales, l'objet d'une demande de subventions à l'OAEF.

A mesure que le nombre actuel d'enfants déjà accueillis dans la structure dépasse les 17 places reconnues, il est nécessaire de prévoir une augmentation de 3 places au minimum.

3.2.4 Récapitulatif des trois sites

Au total sur les trois sites, ce seront ainsi 23 places sur le territoire communal qui seraient créées dès le 1^{er} janvier 2014.

Au niveau communal, cela représente une augmentation de 23 places et la reprise de 17 places existantes.



A relever que l'absence de places dans la structure communale débouche sur des placements dans d'autres crèches hors Val-de-Travers ou chez des « mamans de jour ». Cela implique que nous nous acquittons d'un coût identique à celle de notre propre institution sans pour autant offrir de places de travail à Val-de-Travers.

4. Eléments financiers

Les coûts de fonctionnement des 3 sites sont englobés dans le compte 540 (crèche communale.)

L'augmentation au budget 2014 intervient donc sur les comptes 541.365.00 et 219.318.05, respectivement, part communale à la crèche et part communale à institutions parascolaires.

Pour chaque site, le personnel nécessaire a été calculé en fonction des obligations légales et sur la base d'une ouverture de structure de 11h00 par jour.

4.1 Espace mille-pattes à Couvet

Estimation situation accueil pré et parascolaire pour une année Couvet (64 places)		
	Charges	Recettes
Frais de personnel	1'030'000.00	
Coût variable, repas, hygiène, assurance, perte	62'000.00	
Coût fixes, mobilier, matériel, divers	45'000.00	
Loyer + imputation bâtiments	90'000.00	
Frais Administration	25'000.00	
Amortissement	10'000.00	
Subvention Etat Accueil préscolaire		292'000.00
Subvention Etat Accueil parascolaire		48'500.00
Part parents Accueil préscolaire		323'000.00
Part parents Accueil parascolaire		74'000.00
Part communale préscolaire		426'500.00
Par communale parascolaire		98'000.00
	1'262'000.00	1'262'000.00

Personnel nécessaire

7.50 formé
3.70 non formé
11.20

Part communale Couvet **524'500.00**

4.2 Crèche les pousse-cailloux à Fleurier

Estimation situation accueil pré et parascolaire pour une année Fleurier (36 places)		
	Charges	Recettes
Frais de personnel	540'000.00	
Coût variable, repas, hygiène, assurance, perte	47'000.00	
Coût fixes, mobilier, matériel, divers	32'000.00	
Loyer + imputation bâtiment	57'000.00	
Frais Administration	20'000.00	
Amortissement	10'000.00	
Subvention Etat Accueil préscolaire		95'000.00
Subvention Etat Accueil parascolaire		62'000.00
Part parents Accueil préscolaire		120'000.00
Part parents Accueil parascolaire		106'000.00
Part communale préscolaire		172'000.00
Par communale parascolaire		151'000.00
	706'000.00	706'000.00

Personnel nécessaire

3.70 formé

1.80 non formé

5.50

Part communale Fleurier

323'000.00

4.3 Crèche Chez Joëlle à Môtiers

Estimation situation accueil pré et parascolaire pour une année Môtiers (20 places)		
	Charges	Recettes
Frais de personnel	318'000.00	
Coût variable, repas, hygiène, assurance, perte	20'000.00	
Coût fixes, mobilier, matériel, divers	16'000.00	
Loyer et imputation bâtiments	38'000.00	
Frais administration	8'000.00	
Subvention Etat Accueil préscolaire		74'800.00
Subvention Etat Accueil parascolaire		24'200.00
Part parents Accueil préscolaire		83'000.00
Part parents Accueil parascolaire		37'000.00
Part communale préscolaire		125'000.00
Par communale parascolaire		56'000.00
	400'000.00	400'000.00

Personnel nécessaire	2.2	formé
	1.10	non formé
	3.30	

Part communale pour Môtiers **181'000.00**

La Commune de Val-de-Travers a accordé, dès sa mise en place en 2009, une aide financière à hauteur de Fr. 35'000.00 par année à Madame Joëlle Marion. Dès le printemps 2013, après une visite de l'OAEF, il a été nécessaire de l'aider à raison de Fr. 42'500.00 supplémentaire de juin à décembre afin que Madame Marion puisse engager une éducatrice et ainsi éviter la fermeture de la crèche. A ce jour, le taux d'encadrement de cette structure n'est pas totalement couvert. L'OAEF, au courant des projets en cours, a accepté temporairement cette situation.

4.4 Récapitulatif des trois sites

Coût total de la structure – 3 sites -

Récapitulatif

	Places pré	Places para	Total places	Pers. Formé	Pers. Non formé	Total pers.	Part communale pré	Part communale para	Total part communale
Môtiers	12	8	20	2.2	1.1	3.3	125'000.00	56'000.00	181'000.00
Fleurier	15	21	36	3.7	1.8	5.5	172'000.00	151'000.00	323'000.00
Couvet	44	20	64	7.5	3.7	11.2	426'500.00	98'000.00	524'000.00
Total	72	48	120	13.4	6.6	20	723'500.00	305'000.00	1'028'500.00

Part communale supplémentaire pour 2014 :

	Comptes	2013	2014	Différence
Part communale Préscolaire	541.365.00	500'000.00	723'500.00	223'000.00
Part communale Parascolaire	219.318.05	152'000.00	305'000.00	153'500.00
Part « Chez Joëlle »	541.365.01	77'500.00		-77'500.00
AFJ – Préscolaire	541.365.00	176'000.00	176'000.00	0.00
AFJ - Parascolaire	219.318.05	125'000.00	125'000.00	0.00
Jardin Malin 2013	219.318.00	36'000.00		-36'000.00
Part parents hors VDT	541.365.00	39'000.00	39'000.00	0.00
Total à charge communale		1'105'500.00	1'368'500.00	263'000.00

Dès lors, le coût supplémentaire nécessaire à la création de 23 places sur la Commune de Val-de-Travers et la reprise des places de Môtiers serait de l'ordre de **Fr. 263'000.00**.

4.5. Mécanismes de maîtrise des finances

L'intégralité de la dépense est soumise aux mécanismes de maîtrise des finances.

A la date de rédaction du présent rapport, la limite résiduelle des investissements pouvant être votés en 2013 s'élève à 3'830'857 francs.

Le montant de l'investissement prévu étant inférieur à cette limite, le vote du crédit se fait à la majorité simple.

5. Demande de crédit lié à l'augmentation des places

En parallèle, une demande de crédit vous est présentée afin de faire face aux dépenses liées aux travaux des sites de Fleurier et Couvet:

• Travaux liés à l'installation de parascolaire à Couvet, 2 ^{ème} étage	Fr. 55'000.00
• Travaux liés à l'installation de parascolaire à Fleurier	Fr. 55'000.00
• Mobilier et matériel pour l'installation des 23 places	Fr. 40'000.00
Total	Fr. 150'000.00

Ce montant sera amorti à raison de 10% par année. Si le programme d'impulsion est prolongé en 2014, alors il sera possible d'obtenir une subvention de l'ordre de Fr. 34'500.00 à déduire du montant de Fr. 150'000.00.

Une demande de subvention sera également présentée à l'OFAS dans le cadre du programme d'impulsion fédéral. Toutefois, le Canton de Neuchâtel ayant déjà bénéficié d'une aide importante de la Confédération au vu de nombre important de places créées, l'aide sollicitée pourrait être compromise étant donné les quotas déjà attribués.

6. Conséquences sur les ressources humaines

Le développement de la structure d'accueil communale nécessite le recrutement de personnel d'accueil diplômé ou non, conformément à la loi cantonale. Le coût de ce personnel est éminemment en lien avec le nombre de places ouvertes, le nombre et l'âge des enfants confiés. Selon l'évolution planifiée, la masse salariale devra donc être adaptée en conséquence

	Places pré	Places Para	Total places	Auxiliaire	Formé	Total personnel
Fleurier	15	21	36	1.8	3.7	5.5
Couvet	44	20	64	3.7	7.5	11.2
Môtiers	12	8	20	1.1	2.2	3.3
Total	71	49	120	6.6	13.4	20

A ce jour, nous disposons sur les sites de Fleurier et de Couvet de 13,2 EPT soit 8.45 EPT personnel formé et 4.75 EPT personnel auxiliaire. Il s'agit donc de prévoir l'engagement de :

1.85 EPT Auxiliaires
4.95 EPT Educatrices formées.

Soit au total : **6.8 EPT**

Les engagements se feront de manière progressive en favorisant l'engagement de personnel habitant le Val-de-Travers. Par conséquent, ces nouveaux emplois généreront de nouveaux revenus fiscaux.

7. Conclusions

Au regard du présent rapport, notre Commune ne répond pas aux exigences légales en matière d'accueil. Offrant un nombre notablement en dessous des normes cantonales, elle ne peut se permettre de répondre à la population par des listes d'attente.

Nous considérons qu'à ce jour, offrir 135 places sur les trois sites seraient la solution optimale et permettrait de pouvoir anticiper les demandes pour les années à venir. Les contraintes budgétaires nous forcent à n'offrir que 120 places qui couvriront partiellement les besoins en 2014. Toutefois, les locaux prévus tant à Fleurier (Temple 7) qu'à Couvet (deuxième étage de la Rue Edouard-Dubied 2) permettent un développement de l'accueil si nécessaire. Par conséquent, il sera possible d'intégrer quelques nouvelles places en cas de besoin urgent de notre population.

7.1 Conformité avec le programme de législature

Le point 4 du programme de législature 2012-2015 porte sur le développement démographique.

Notre programme de législature relève que la population du Val-de-Travers est stable alors que la population suisse et cantonale augmente. L'objectif des autorités communales est d'atteindre une croissance équivalente à la moyenne suisse, soit une augmentation d'environ 1% par an de population. Les autorités communales souhaitent promouvoir les conditions cadre favorables à une bonne cohésion de la population établie et à l'intégration des nouveaux habitants.

L'augmentation de la population permettrait le maintien d'offres de commerces et de services variés de qualité, la création de nouvelles places de travail, le maintien d'une école de qualité allant de la petite enfance jusqu'à la formation post-obligatoire.

Alors que la plupart des structures de pré et parascolaire des villes et du littoral sont saturés, nous avons au Val-de-Travers l'opportunité de pouvoir accueillir des familles avec des enfants en bas âges puisque nous leur offrirons la possibilité de trouver des places d'accueil dont elles ne disposent pas dans les autres régions du canton.

Au regard de ce qui précède, nous vous remercions de bien vouloir approuver le rapport qui vous est présenté ainsi que la demande de crédit relative aux aménagements nécessaires à la mise en place de la nouvelle structure d'accueil communale.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 24 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Christian Mermet

Alexis Boillat

Annexes :

1. Tableau Taux de couverture
2. Loi sur l'accueil des enfants (LAE)
3. Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE)
4. Arrêté

Taux de couverture selon la LAE

Lieux	nombre enfants 0-4	places préscolaires	Nombre Enfants 4-12	places parascolaires	Total selon la loi	préscolaire existant	parascolaire existant	AFJ	Total existant	Total à créer	couverture en %
Val-de-Travers	470	30% 141	839	15% 125.85	266.85	66	31	27.6	124.6	142.25	46.69
Val-de-Ruz	696	208.8	1670	250.5	459.3	173	188	31.6	392.6	66.7	85.48
Le Locle	560	168	1160	174	342	171	136	9.7	316.7	25.3	92.60
Cescole	686	205.8	1383	207.45	413.25	269	213	8.8	490.8	-77.55	118.77
EOREN	3020	906	5684	852.6	1758.6	975	737	40.6	1752.6	6	99.66
Les Cerisiers	577	173.1	1306	195.9	369	219	190	10.5	419.5	-50.5	113.69
Chaux-de-Fonds	1880	564	4169	625.35	1189.35	485	626	42.5	1153.5	35.85	96.99

L'article 11 du règlement cantonal de la loi sur l'accueil de la petite enfance LAE

Chaque commune veille à la réalisation des taux de couverture sur son territoire ou celui du groupement de communes auquel elle participe

L'article 1er alinéa e, définit le taux de couverture de la manière suivante :

Encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture de 30% pour l'accueil préscolaire et 15% pour le parascolaire

Conclusions

Les calculs ci-dessus prennent en compte les places créées en 2013 soit au total 209 places préscolaires et 225 parascolaires sur le canton. Le nombre d'enfants pour la Commune de Val-de-Travers prend en compte uniquement les enfants de la Commune et non l'entier du Cercle scolaire. On peut relever que seuls deux cercles scolaires soit Cescole et Les Cerisiers offrent plus de places que la loi ne l'exige

28
septembre
2010

Loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Etat au
1^{er} janvier 2012

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'initiative législative populaire cantonale "Pour un nombre approprié de structures d'accueil de qualité", déposée le 27 juillet 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 28 juin 2010,

décète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but:

- a) de développer l'accueil extrafamilial des enfants de leur naissance jusqu'à la fin du second cycle scolaire;
- b) de garantir la qualité et l'universalité de l'accueil extrafamilial;
- c) d'encourager le développement de l'accueil extrafamilial d'enfants à besoins spécifiques et la garde d'enfants malades;
- d) d'encourager le développement d'accueil familial de jour;
- e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture de 30% pour l'accueil préscolaire et de 15% pour l'accueil parascolaire;
- f) de régler les modes de financement de l'accueil des enfants par l'Etat, les communes, les employeurs et les représentants légaux.

Champ
d'application

Art. 2 La présente loi est applicable à toutes les structures d'accueil extrafamilial à but non lucratif, qu'elles soient publiques ou privées, et qui:

- a) sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation fédérale sur le placement d'enfants hors du milieu familial;
- b) sont ouvertes à tous les enfants, sans discrimination, dans la mesure où elles sont équipées pour leur fournir un encadrement adéquat;
- c) bénéficient des subventions au sens de la présente loi.

Définitions

Art. 3 Dans la présente loi, on entend par:

- a) *structures d'accueil préscolaire*: les institutions qui accueillent les enfants de leur naissance jusqu'à leur scolarisation;
- b) *structures d'accueil parascolaire*: les institutions qui accueillent les enfants, dès leur scolarisation et jusqu'à la fin du second cycle scolaire, en dehors des horaires scolaires;
- c) *structures d'accueil familial de jour*: les organismes qui coordonnent l'accueil familial de jour;
- d) *taux de couverture*: le nombre de places d'accueil offertes pour 100 enfants pour la classe d'âge concernée;
- e) *prix coûtant brut*: ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité; valant référence maximale cantonale;
- f) *prix de référence de facturation*: base pour la détermination de la participation des représentants légaux au coût de l'accueil;
- g) *prix coûtant net*: ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité, pour chaque structure d'accueil extrafamilial, réduites de la participation du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

CHAPITRE 2

Rôle de l'Etat

Principe

Art. 4 ¹L'Etat soutient la création et le développement de structures d'accueil extrafamilial.

²Il coordonne l'action des communes et veille au respect des objectifs de la présente loi.

Subventionnement

Art. 5 L'Etat subventionne les structures d'accueil extrafamilial.

Prix coûtant bruts et prix de référence de facturation

Art. 6 Les prix coûtant bruts et les prix de référence de facturation pour l'accueil préscolaire et pour l'accueil parascolaire sont arrêtés par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial.

Conseil d'Etat

Art. 7 Le Conseil d'Etat est compétent pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi et qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

Département

Art. 8 Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est chargé de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

Service des mineurs et des tutelles

Art. 9 Le service des mineurs et des tutelles (ci-après: le service) est l'organe opérationnel du département; il est l'autorité au sens de la présente loi.

CHAPITRE 3

Rôle des communes

Principe **Art. 10** ¹Les communes assument les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.

²A cet effet, elles peuvent se regrouper.

Nombre de places **Art. 11** Chaque commune veille à la réalisation des taux de couverture sur son territoire ou celui du groupement de communes auquel elle participe.

Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial
1. Nomination **Art. 12** ¹Le Conseil d'Etat nomme un Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (ci-après: CISA) au début de chaque législature.

²Le CISA est composé de sept membres et de sept membres suppléants, nommés parmi les membres des Conseils communaux, sur proposition des communes.

³Il se constitue et s'organise lui-même.

2. Missions **Art. 13** ¹Le CISA a pour missions:

a) d'être, pour les communes, l'interlocuteur du Conseil d'Etat en matière d'accueil extrafamilial;

b) de donner son avis sur le barème cantonal relatif à l'accueil préscolaire et parascolaire;

c) de préavisier les prix coûtant bruts et les prix de référence de facturation;

d) de préavisier les modifications des normes prévues aux articles 25 et suivants.

²Il est consulté, au besoin, sur toute question touchant le domaine de l'accueil extrafamilial.

CHAPITRE 4

Participation des employeurs

Contribution **Art. 14** ¹Les employeurs versent une contribution qui s'élève au plus à 0,18 pour cent des salaires déterminants selon la loi fédérale sur l'assurance-veillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946¹⁾, correspondant au maximum à 10 millions de francs indexés à l'IPC, base janvier 2011.

²La contribution est fixée chaque année par le Conseil d'Etat.

³Elle est versée dans le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après: le fonds).

Employeurs assujettis **Art. 15** La contribution est due par les employeurs assujettis à la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008²⁾.

¹⁾ RS 831.10

²⁾ RSN 822.10

Perception

Art. 16 ¹La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de la LILAFam (ci-après: les caisses de compensation).

²Le Conseil d'Etat règle les modalités de la perception et du transfert au fonds des montants prélevés, ainsi que la rémunération des caisses de compensation.

Compétences

Art. 17 Les caisses de compensation sont compétentes pour:

- a) prendre les décisions relatives à la contribution;
- b) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites;
- c) procéder au recouvrement de la contribution;
- d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul.

Obligation de renseigner

Art. 18 L'employeur est tenu de fournir, sur demande des caisses de compensation, tous les renseignements nécessaires notamment à la fixation et à la perception de la contribution.

Titre exécutoire

Art. 19 Les décisions des caisses de compensation fixant le montant de la contribution due par les employeurs, passées en force, valent titre exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889³.

Réduction de la contribution

Art. 20 ¹Les employeurs qui financent, à titre volontaire, une ou plusieurs places d'accueil extrafamilial voient leur contribution au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial réduite.

²Le Conseil d'Etat décide du montant de la réduction sur proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

CHAPITRE 5

Participation des représentants légaux

Art. 21 ¹La participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil extrafamilial est fixée selon leur capacité contributive.

²Elle est calculée par la commune de domicile de l'enfant sur la base du barème cantonal arrêté par le Conseil d'Etat pour chaque type d'accueil.

³Le Conseil d'Etat fixe les modalités de la participation des représentants légaux.

³) RS 281.1

CHAPITRE 6

Structures d'accueil extrafamilial

Section 1: Dispositions générales

Universalité de l'accueil

Art. 22 Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées acceptent les enfants domiciliés dans toutes les communes du canton.

Refus de subventionnement

Art. 23 ¹Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre *d* sont atteints, le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente.

²Ces nouvelles places d'accueil extrafamilial n'ont pas un droit à l'obtention de ces subventions.

³Ces subventions sont des aides financières au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre *b*, de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999⁴⁾.

Facturation

Art. 24 ¹Les structures d'accueil extrafamilial subventionnées facturent aux communes et aux représentants légaux le coût de l'accueil qui leur incombe.

²Elles facturent à la commune du domicile légal de l'enfant le prix coûtant net diminué de la participation des représentants légaux.

³Une fois par année, le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial adresse aux représentants légaux une information sur la part de l'Etat et des employeurs aux coûts de l'accueil extrafamilial.

Section 2: Conditions environnementales

Normes générales

Art. 25 ¹L'environnement de la structure d'accueil extrafamilial et son organisation dans l'espace, y compris la disposition et l'équipement des bâtiments, doivent correspondre à ses objectifs.

²Les structures d'accueil extrafamilial prennent toutes mesures utiles aux fins d'assurer la sécurité des enfants.

³L'autorité peut fixer des mesures de sécurité propres à chaque structure.

Espace

Art. 26 ¹L'espace, la lumière et les équipements doivent être suffisants pour permettre aux enfants d'évoluer, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler.

²Chaque enfant doit bénéficier d'un espace intérieur d'au moins trois mètres carrés.

Autorisations

Art. 27 Avant toute utilisation, l'ensemble des locaux de la structure d'accueil extrafamilial est soumis à l'autorisation des services communaux et cantonaux compétents.

Personnel d'encadrement des enfants

Art. 28 ¹Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes:

a) au moins un adulte pour 5 enfants accueillis de moins de 24 mois;

⁴⁾ RSN 601.8

- b) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 à 48 mois;
- c) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis de 48 mois à 72 mois;
- d) au moins un adulte pour 18 enfants accueillis dès 72 mois.

²La direction de la structure d'accueil extrafamilial doit assurer, selon les activités proposées, un encadrement des enfants adapté à leur âge et à leur autonomie.

Personnel formé

Art. 29 ¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire ouvertes en continu, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant directement avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.

²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire ouvertes en continu, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.

³Pour les structures d'accueil parascolaire non-ouvertes en continu, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.

Dérogations

Art. 30 ¹Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut accorder des dérogations relatives à l'espace intérieur prévu.

²Si les circonstances le justifient, l'autorité cantonale peut également accorder des dérogations relatives au taux d'encadrement; elles sont toutefois strictement limitées dans le temps.

CHAPITRE 7

Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial

Section 1: Dispositions générales

Fonds

Art. 31 ¹Il est constitué un fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.

²Ce fonds n'a pas la personnalité juridique.

³Il est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

Buts

Art. 32 Le fonds a pour buts:

- a) de financer des structures d'accueil extrafamilial;
- b) d'encourager la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial.

Section 2: Financement

Ressources

Art. 33 Les ressources du fonds proviennent des versements des subventions de l'Etat et des contributions à charge des employeurs.

Subventions de l'Etat

Art. 34 Les subventions de l'Etat, sous forme d'indemnités au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, correspondent à la contribution du fonds après déduction de la contribution des employeurs.

Contributions des employeurs **Art. 35** Les contributions des employeurs sont définies aux articles 14 et suivants de la présente loi.

Section 3: Conseil de gestion

Principe **Art. 36** Un conseil de gestion gère le fonds.

Nomination et composition **Art. 37** ¹Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme le Conseil de gestion, sur proposition des communes et des employeurs.

²Le Conseil de gestion est composé de sept membres représentant:

- a) l'Etat (une personne);
- b) les communes (deux personnes);
- c) les employeurs (quatre personnes dont une représentant les employeurs institutionnels).

Organisation **Art. 38** ¹Le Conseil de gestion se constitue et s'organise lui-même.

²Dans l'exercice de ses compétences, il s'appuie sur les ressources administratives du département.

Compétences **Art. 39** Le Conseil de gestion exerce les compétences suivantes:

- a) encaisser les montants dus au fonds;
- b) procéder aux versements à charge du fonds;
- c) proposer annuellement au Conseil d'Etat le taux de la contribution à charge des employeurs, en fonction des dépenses prévues et planifiées;
- d) proposer au Conseil d'Etat la réduction de la contribution des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial;
- e) établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'Etat.

Section 4: Utilisation du fonds

Participation du fonds aux coûts des structures d'accueil **Art. 40** ¹Le financement des structures d'accueil extrafamilial est assuré par le fonds, par place occupée, dans la mesure suivante:

- a) 27 pour cent du prix coûtant brut pour l'accueil préscolaire;
- b) 22 pour cent du prix coûtant brut pour l'accueil parascolaire.

²L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'Etat, mais au minimum de l'IPC (base janvier 2014).

³La contribution du fonds est versée directement aux structures d'accueil.

CHAPITRE 8

Disposition pénale

Art. 41 Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, notamment:

- a) quiconque élude ou tente d'éluder le paiement de la contribution;
- b) quiconque s'oppose au contrôle prescrit pour assurer l'application de la présente loi ou l'empêche;

c) quiconque, étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets ou refuse d'en fournir sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

CHAPITRE 9

Voies de droit et procédure

Décisions du service	<p>Art. 42 ¹Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.</p> <p>²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
Décisions des communes	<p>Art. 43 Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
Décisions des caisses de compensation	<p>Art. 44 ¹Les décisions des caisses de compensation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.</p> <p>²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
Décisions du conseil de gestion	<p>Art. 45 ¹Les décisions du Conseil de gestion peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.</p> <p>²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.</p>
Procédure	<p>Art. 46 Les procédures de recours sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁵⁾.</p>

CHAPITRE 10

Dispositions transitoires et finales

Réalisation des taux de couverture	<p>Art. 47 ¹Les communes ou les groupements de communes veillent à la réalisation des taux de couverture prévus par la présente loi dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.</p> <p>²Au 31 décembre 2012, les communes doivent offrir au moins un nombre de places correspondant à un taux de couverture de 25% pour l'accueil préscolaire et de 8% pour l'accueil parascolaire.</p> <p>³Le Conseil d'Etat veille à ce que les communes respectent cette planification; au besoin, il prend les mesures nécessaires.</p> <p>⁴A cette fin, il s'appuie sur le CISA.</p>
Programme d'impulsion	<p>Art. 48 ¹Pour atteindre les taux de couverture fixés par la loi, le Conseil de gestion met sur pied un programme d'impulsion visant à encourager la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial.</p>

⁵⁾ RSN 152.130

5
décembre
2011

Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE)

Etat au
1^{er} janvier 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 316 du code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907¹⁾;
vu l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien
et en vue d'adoption (OPEE), du 19 octobre 1977²⁾;
vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars
1910³⁾;
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920⁴⁾;
vu la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010⁵⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et
des affaires sociales,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Partie générale

- But** **Article premier** ¹Le présent règlement assure la protection des mineurs accueillis chez des particuliers ou dans des institutions.
²Il est règlement d'exécution de l'OPEE.
³Il est règlement d'exécution de la LAE.
- Autorités compétentes:**
1. Département **Art. 2** Le Département de la santé et des affaires sociales exerce la surveillance générale en matière de protection d'enfants pris en charge hors du milieu familial.
2. Service **Art. 3** ¹Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.
²Il est aussi autorité compétente au sens de l'OPEE.
³Il soutient et conseille les structures d'accueil extrafamilial.
- Définitions** **Art. 4** On entend par:
a) *parents nourriciers*: personnes qui offrent des places d'accueil avec hébergement chez elles, contre rémunération ou non;

FO 2011 N° 49

¹⁾ RS 210

²⁾ RS 211.222.338

³⁾ RSN 211.1

⁴⁾ RSN 152.150

⁵⁾ RSN 400.1

- b) *parents d'accueil de jour*: personnes qui offrent des places d'accueil de jour chez elles contre rémunération;
- c) *structure d'accueil parascolaire*: institution qui accueille les enfants dès leur scolarisation et jusqu'à la fin du second cycle scolaire ouverte en continu ou non;
- d) *institution de prise en charge de jour*: structure d'accueil extrafamilial offrant une prise en charge en continu durant la journée;
- e) *institution de prise en charge de jour non-ouverte en continu*: structure d'accueil extrafamilial offrant une prise en charge partielle durant la journée;
- f) *lieu d'accueil*: personnes ou structures d'accueil extrafamilial décrites aux lettres a à e;
- g) *structures d'accueil extrafamilial*: les structures d'accueil préscolaire, parascolaire et familial de jour.

CHAPITRE 2

Dispositions d'application de l'OPEE

Section 1: Dispositions générales applicables à tous les lieux d'accueil

Autorisation

Art. 5 ¹Sont soumis à autorisation les lieux d'accueil qui répondent aux critères non cumulatifs suivants:

- a) accueillent des enfants, régulièrement ou ponctuellement, à l'heure, à la journée et/ou à la nuit, pour les éduquer, les occuper, les divertir ou leur assurer un enseignement;
- b) sont subventionnés ou non;
- c) font une offre publique de leurs places ou non.

²Aucun enfant ne peut être accueilli avant que l'autorisation ne soit délivrée par le service.

Exception

Art. 6 ¹Ne sont notamment pas soumises à autorisation:

- a) les institutions d'enseignement public soumises à surveillance d'une autre autorité;
- b) les institutions spécialisées soumises à la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967⁶⁾, et à la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972⁷⁾;
- c) les organisations de jeunesse, notamment mouvement scout, unions chrétiennes de jeunes gens, organisations de vacances et de camps, mouvements de jeunesse des églises reconnues, clubs sportifs et culturels, groupements musicaux, ainsi que celles qui sont réservées exclusivement aux membres d'une association.

²Les bâtiments abritant des camps et colonies de vacances ne sont pas soumis à autorisation.

⁶⁾ RSN 832.10

⁷⁾ RSN 820.221

³Les institutions non soumises à autorisation, au sens du présent règlement, sont tenues de prendre toutes mesures utiles et nécessaires au respect et à la protection de l'enfant.

Surveillance **Art. 7** ¹Les lieux d'accueil soumis à autorisation font l'objet d'une surveillance exercée par le service.

²Les institutions et les bâtiments non soumis à autorisation font l'objet d'une surveillance spéciale selon leur propre législation.

³Les organisations non soumises à autorisation font l'objet d'une surveillance du service, si les circonstances l'exigent.

Environnement et aménagement **Art. 8** L'environnement des lieux d'accueil et leur aménagement dans l'espace, y compris la disposition et l'équipement des bâtiments, doivent correspondre à leurs objectifs.

Mesures de sécurité **Art. 9** ¹Les lieux d'accueil prennent toutes mesures utiles aux fins d'assurer la sécurité des enfants.

²Le service peut fixer des mesures de sécurité propres à chaque institution.

Extrait de casier judiciaire **Art. 10** Toute personne travaillant dans un lieu d'accueil doit déposer auprès de l'organisme responsable du lieu d'accueil un extrait de casier judiciaire.

Qualité de la prise en charge et alimentation **Art. 11** ¹Une prise en charge de qualité, en adéquation avec l'âge des enfants ainsi que respectueuse de leur bien-être et de leur hygiène doit être assurée.

²Une nourriture équilibrée adaptée à l'âge et au développement de l'enfant doit être proposée.

Section 2: Prise en charge chez des parents nourriciers

Nombre d'enfants admis **Art. 12** Les parents nourriciers peuvent accueillir en même temps jusqu'à 5 enfants âgés de 0 à 15 ans, y compris les leurs, dont 3 au maximum non scolarisés.

Accueil d'enfants de nationalité étrangère **Art. 13** Sur demande du service des migrations, le service procède à une évaluation de la famille susceptible d'accueillir un enfant de nationalité étrangère pour d'autres motifs que l'adoption.

Section 3: Prise en charge dans une institution soumise à autorisation

Sous-section 1: Généralités

Nombre de places d'accueil **Art. 14** Les institutions de prise en charge de jour et les institutions de prise en charge de jour non-ouvertes en continu doivent avoir une capacité d'accueil d'au moins 6 places pour des enfants âgés de 0 à 12 ans.

Conditions environnementales **Art. 15** ¹L'espace, la lumière et les équipements doivent être suffisants pour permettre aux enfants d'évoluer, aux parents d'être accueillis et au personnel de travailler.

²Pour les enfants de moins de trois ans, un lieu de repos séparé doit être aménagé.

³Le personnel doit bénéficier d'un espace séparé de l'espace réservé aux enfants.

Espace intérieur
par place d'accueil

Art. 16 ¹Les institutions doivent disposer d'un espace intérieur équivalent à 3 m² au moins par place d'accueil.

²Les meubles, la buanderie, la cuisine, l'espace réservé au personnel, les sanitaires, le lieu de repos des enfants, les corridors, la cave, les sous-sols et autres lieux de passage ne sont pas pris en considération dans le calcul de l'espace intérieur.

Personnel
d'encadrement
des enfants

Art. 17 ¹Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes:

- a) un adulte pour 5 enfants accueillis de moins de 24 mois;
- b) un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 à 48 mois;
- c) un adulte pour 12 enfants accueillis de 48 à 72 mois;
- d) un adulte pour 18 enfants accueillis dès 72 mois.

²Le taux d'encadrement des enfants est déterminé en fonction du nombre d'enfants accueillis, dans toutes les tranches d'âge, à compter de la catégorie des enfants de moins de 24 mois.

³Le personnel doit correspondre en tout temps au taux d'encadrement.

⁴Les stagiaires, les apprenties et les apprentis ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux d'encadrement des enfants.

⁵La direction de l'institution doit assurer selon les activités proposées un encadrement des enfants adapté à leur âge et à leur autonomie.

Dérogations

Art. 18 ¹Si les circonstances le justifient, le service peut accorder des dérogations relatives à l'espace intérieur prévu.

²Si les circonstances le justifient, le service peut également accorder des dérogations relatives au taux d'encadrement; elles sont toutefois limitées dans le temps.

Sous-section 2: Exigences spécifiques aux institutions de prise en charge de jour

Concept
institutionnel

Art. 19 Les institutions de prise en charge de jour élaborent un concept institutionnel décrivant notamment:

- a) l'approche théorique et pratique d'un projet éducatif;
- b) la formation et l'organisation des ressources humaines;
- c) l'utilisation de l'espace et des ressources matérielles.

Taux
d'encadrement

Art. 20 En tout temps, au moins deux tiers du personnel travaillant directement avec les enfants dans les institutions de prise en charge de jour doivent être au bénéfice d'un diplôme d'éducatrice ou d'éducateur de l'enfance, d'un certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative (CFC ASE) délivré par une école reconnue ou d'un titre jugé équivalent.

Formation du directeur ou de la directrice **Art. 21** Le directeur ou la directrice d'une institution de prise en charge de jour doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.

Sous-section 3: Exigences spécifiques aux institutions de prise en charge de jour non-ouvertes en continu

Concept institutionnel **Art. 22** Les institutions de prise en charge de jour non-ouvertes en continu élaborent un concept adapté à leurs besoins.

Formation du directeur ou de la directrice **Art. 23** Le directeur ou la directrice de l'institution de prise en charge de jour non-ouverte en continu doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.

Section 4: Prise en charge chez des parents d'accueil de jour

Nombre d'enfants admis **Art. 24** Les parents d'accueil de jour peuvent accueillir en même temps jusqu'à 5 enfants âgés de 0 à 15 ans, y compris les leurs, dont 3 au maximum non scolarisés.

Section 5: Procédure

Demandes d'autorisation **Art. 25** ¹Les demandes d'autorisation sont adressées au service au moyen du formulaire ad hoc.

²Pour les parents nourriciers et les parents d'accueil de jour, la demande comprend un extrait du casier judiciaire du requérant et de toutes les personnes majeures vivant dans la famille.

Visite des lieux d'accueil **Art. 26** Le service peut effectuer une visite des lieux d'accueil avant de délivrer une autorisation.

Titulaire de l'autorisation **Art. 27** ¹L'autorisation est établie au nom:

- a) des parents nourriciers;
- b) du directeur ou de la directrice de l'institution;
- c) du parent d'accueil de jour.

²L'organisme responsable en est informé.

Durée de l'autorisation **Art. 28** L'autorisation est valable pour une durée indéterminée.

Affichage de l'autorisation **Art. 29** L'autorisation est affichée visiblement dans les structures d'accueil extrafamilial.

Devoir d'information **Art. 30** Les parents nourriciers, la direction de l'institution, les parents d'accueil de jour ou l'organisme responsable du lieu d'accueil doivent, en tout temps, communiquer au service toute modification ayant une incidence sur l'autorisation telle que l'activité, l'organisation, le personnel et le nombre d'enfants.

Retrait
d'autorisation

Art. 31 Le retrait de l'autorisation est régi par l'ordonnance.

Surveillance

Art. 32 ¹La surveillance s'exerce conformément à l'article 19 de l'ordonnance.

²Un procès-verbal est établi et communiqué pour observations aux parents nourriciers, à la direction de l'institution, aux parents d'accueil de jour ou à l'organisme responsable du lieu d'accueil.

Section 6: Interdiction de prise en charge d'enfants

Interdiction de
prise en charge
d'enfants

Art. 33 L'autorité cantonale peut interdire la prise en charge d'enfants tant au domicile qu'en dehors du domicile des parents lorsque les conditions de l'accueil présentent des insuffisances manifestes ou lorsque les qualités personnelles, les aptitudes éducatives ou l'état de santé de la personne appelée à garder l'enfant sont manifestement incompatibles avec cette tâche.

CHAPITRE 3

Dispositions d'application de la LAE

Section 1: Subventionnement des structures d'accueil extrafamilial

Conditions:
1. Conditions
générales

Art. 34 ¹Pour être subventionnée, une structure d'accueil extrafamilial doit remplir les conditions générales suivantes:

- a) avoir obtenu l'accord de la commune ou du groupement de communes sur le territoire duquel la structure d'accueil extrafamilial déploie son activité;
- b) avoir obtenu l'accord du service, dans les cas mentionnés à l'article 23, alinéa 1, de la loi;
- c) avoir sollicité les subventions fédérales au sens de l'ordonnance sur les aides financières fédérales;
- d) appliquer un plan comptable agréé par le service;
- e) utiliser la plateforme informatique de gestion de l'accueil extrafamilial (ETIC-AEF);
- f) facturer le prix coûtant net fixé par le service et n'excédant pas le prix de référence de facturation.

²Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1 de la loi sont atteints, les lettres a et b ne sont pas cumulatives.

2. Conditions
spécifiques aux
structures
d'accueil
préscolaire

Art. 35 ¹Pour être subventionnées, les structures d'accueil préscolaire doivent accueillir les enfants au moins 11 heures par jour durant 240 jours par année civile.

²Les structures d'accueil préscolaire doivent former des apprentis sous réserve des conditions fixées par l'ordonnance fédérale de formation ASE et par l'autorité cantonale compétente.

3. Conditions
spécifiques aux
structures
d'accueil
parascolaire
ouvertes en
continu

Art. 36 ¹Pour être subventionnées intégralement, les structures d'accueil parascolaire ouvertes en continu doivent accueillir les enfants au moins 11 heures par jour ouvrable durant au moins 225 jours par année civile.

²Si l'accueil est inférieur à 225 jours par année civile, la subvention est réduite proportionnellement.

³Les structures d'accueil parascolaire ouvertes en continu doivent former des apprentis sous réserve des conditions fixées par l'ordonnance fédérale de formation ASE et par l'autorité cantonale compétente.

4. Conditions spécifiques aux structures d'accueil parascolaire non-ouvertes en continu

Art. 37 ¹Pour être subventionnées intégralement, les structures d'accueil parascolaire non-ouvertes en continu, doivent accueillir les enfants au moins 7 heures et demie par jour ouvrable, durant au moins 195 jours par année civile.

²Si l'accueil est inférieur à 7 heures et demie par jour et/ou à 195 jours par année civile, la subvention est réduite proportionnellement.

Modification de la capacité d'accueil

Art. 38 Les dispositions des articles 34 et suivants sont applicables en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure d'accueil extrafamilial.

Section 2: Fixation des prix coûtant bruts et des prix de référence de facturation

Prix coûtant bruts

Art. 39 Les prix coûtant bruts correspondent à:

- a) 105 francs pour l'accueil préscolaire;
- b) 70 francs pour l'accueil parascolaire ouvert en continu;
- c) 60 francs pour l'accueil parascolaire non-ouvert en continu.

Prix de référence de facturation

Art. 40 Les prix de référence de facturation correspondent, par jour, à:

- a) 80 francs pour l'accueil préscolaire;
- b) 60 francs pour l'accueil parascolaire ouvert en continu;
- c) 50 francs pour l'accueil parascolaire non-ouvert en continu.

Section 3: Processus budgétaire et comptable

Fixation des prix coûtant nets

Art. 41 Le service détermine les prix coûtant nets pour chaque structure d'accueil extrafamilial.

Remise des budgets et des comptes

Art. 42 ¹Les structures d'accueil extrafamilial remettent leurs budgets et leurs comptes aux dates fixées par le service.

²Le service fixe par voie de directive la présentation et le contenu du budget et des comptes.

Section 4: Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial

Perception des contributions et transferts au fonds

Art. 43 ¹Chaque caisse organise la perception de la contribution.

²Les montants perçus sont transférés régulièrement au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après: le fonds), dans les 3 mois qui suivent l'encaissement, déduction faite des frais administratifs.

Réduction de la contribution

Art. 44 ¹La contribution au fonds est réduite du 80% du montant consacré par l'employeur au financement des coûts d'exploitation annuels d'une ou plusieurs places d'accueil dans le canton.

²La réduction de la contribution au fonds ne peut être supérieure aux 100% de ladite contribution.

³La demande de réduction est adressée au conseil de gestion du fonds accompagnée des pièces justificatives.

Rapport annuel de gestion **Art. 45** ¹Chaque caisse adresse au fonds un rapport annuel de gestion portant notamment sur le montant des contributions perçues et l'état du contentieux.

²Elle joint à ce rapport l'attestation de conformité établie par son organe de révision.

Rémunération des caisses **Art. 46** Les caisses perçoivent pour leurs tâches une rémunération forfaitaire correspondant à 3% des montants facturés.

Collaboration entre fonds et caisses **Art. 47** ¹Le fonds et les caisses collaborent dans l'application des dispositions légales et réglementaires.

²Ils peuvent constituer un organe de liaison.

Indemnisation **Art. 48** L'indemnisation des membres du conseil de gestion du fonds fait l'objet d'un arrêté particulier.

Paiement des subventions **Art. 49** ¹Le fonds verse les subventions deux fois par année, au cours des premier et quatrième trimestres.

²Un ajustement des subventions est effectué lors du versement du premier trimestre de l'année suivante; si nécessaire, il y a lieu à compensation.

³La créance en remboursement se prescrit par 5 ans.

Garde d'enfants malades et enfants à besoins spécifiques **Art. 50** ¹Le fonds verse une subvention, à titre d'indemnité, aux institutions reconnues par le Conseil d'Etat qui organisent la garde d'enfants malades.

²Il prend en charge les surcoûts liés à l'accueil d'enfants à besoins spécifiques.

CHAPITRE 4

Rôle des communes

Subventions communales **Art. 51** La commune prend en charge la part lui incombant des frais relatifs à l'accueil extrafamilial.

Taux de participation des représentants légaux **Art. 52** ¹Les communes calculent le taux de participation des responsables légaux au coût de l'accueil extrafamilial selon le barème annexé au présent règlement.

²Selon le mode de fréquentation de l'enfant, le barème et les plafonds mensuels s'appliquent comme suit, en pourcent du prix de référence de facturation:

a) journée complète avec repas de midi, tarif à 100%;

b) journée complète sans repas de midi, tarif à 85%;

c) demi-journée avec repas de midi, tarif à 75%;

d) demi-journée sans repas de midi, tarif à 60%;

e) bloc-horaire de midi, tarif à 50%;

STRUCTURES D'ACCUEIL PRE ET PARASCOLAIRES SUR TROIS SITES
CREDIT DE FR. 150'000.00 RELATIF AUX DEPENSES LIEES A L'OUVERTURE



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 24 septembre 2013 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le préavis favorable de la Commission de gestion et des finances du 11 novembre 2013 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier ¹Un crédit de Fr. 150'000.00 est accordé au Conseil communal pour les dépenses liées à l'ouverture de la structure d'accueil sur trois sites (Fleurier, Môtiers et Couvet) soit :

- Travaux liés à l'installation du parascolaire à Couvet : fr. 55'000.00
- Travaux liés à l'installation du parascolaire à Fleurier : fr. 55'000.00
- Mobilier et matériel pour l'installation de 23 places : fr. 40'000.00

²La dépense sera portée au compte des investissements I540.501xxx et amortie au taux de 10%.

Art. 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 9 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Daniel Dreyer

Nathalie Ebner Cottet